

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 NOVEMBRE 2017

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

RG N°2507/2017

JUGEMENT Contradictoire  
du 14/11/2017  
-----

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi Quatorze Novembre deux mille dix-sept, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**KACOU BREDOUMOU FLORENT**, Vice-Président du Tribunal ;  
Président ;

Affaire :

LA SOCIETE SCHNEIDER  
ELECTRIC AFRIQUE DE L'OUEST

(SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN &  
ASSOCIES)

**Messieurs, FALLE TCHEYA, AKPATOU KOUAME SERGE,  
DOSSO IBRAHIMA ET MADAME TUO ODANHAN EPOUSE  
AKAKO** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-  
FRANCE**, Greffier ;

**Contre**

1-LA SOCIETE AL JAWAD  
(MAÎTRE KAMIL TAREK)

2-MADAME ADJA

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE SCHNEIDER ELECTRIC AFRIQUE DE L'OUEST,**  
SARL au capital de 160.000.000 F CFA, immatriculée au Registre  
de Commerce et du Crédit Mobilier Abidjan N° CI-ABJ-1985-B-  
189922, ayant son siège social sis à Abidjan-Plateau, 7 avenue  
Noguès-Immeuble BSIC, 6<sup>ème</sup> étage, 18 BP 2027 Abidjan 18,  
agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal  
Monsieur DALIL PARAISO, Directeur Général y demeurant ;

**Décision :**

Contradictoirement et en  
premier ressort ;

Constate la production du  
protocole d'accord  
transactionnel en date du 20  
octobre 2017 conclu entre les  
parties mettant fin à leur litige ;

Leur en donne acte ;

Dit en conséquence que  
l'instance est éteinte ;

Fait masse des dépens et dit  
qu'ils seront supportés par  
moitié par chacune des  
parties ;

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son  
conseil, **SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN & ASSOCIES**, Avocats à  
la cour;

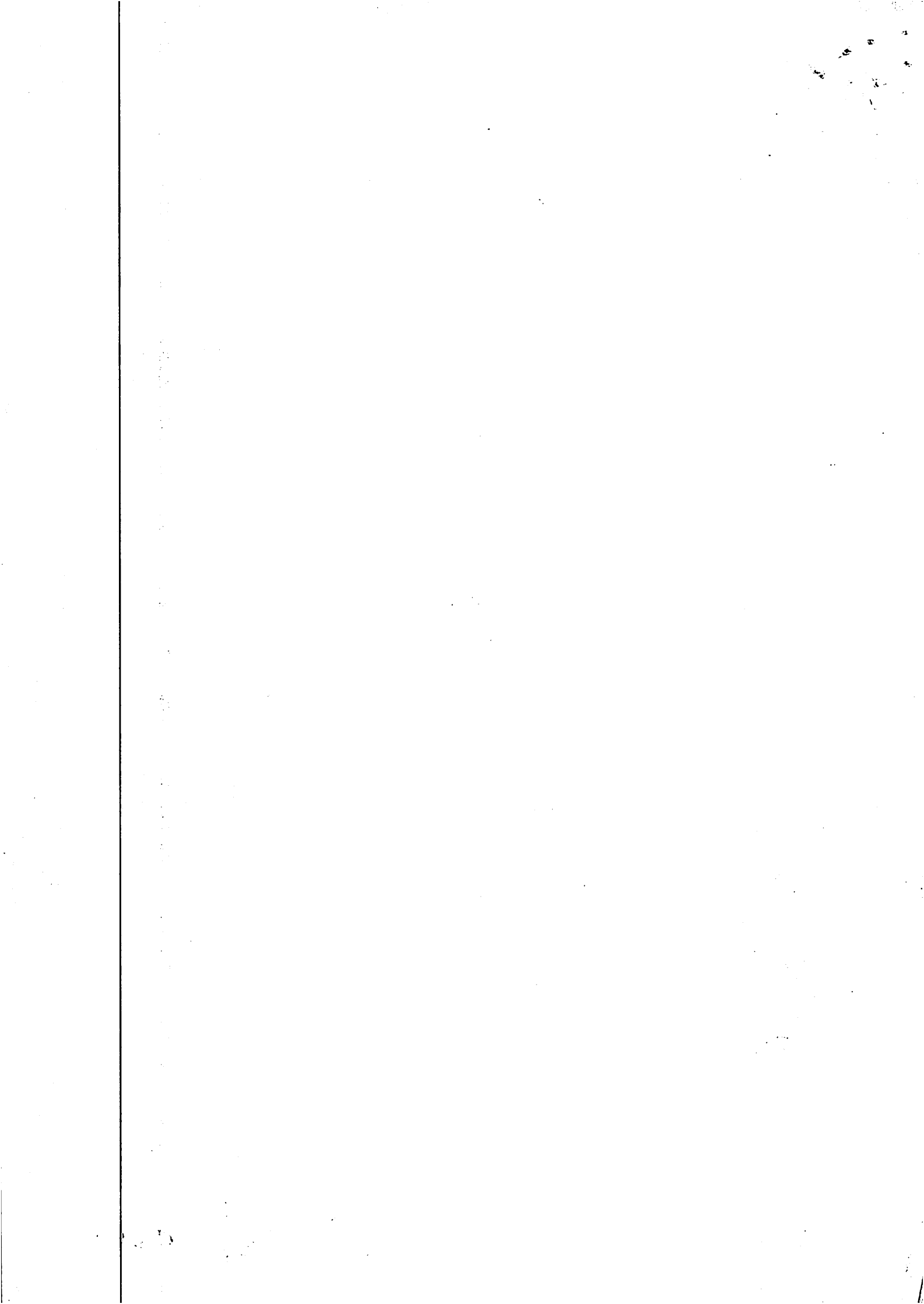
**D'une part ;**

Et

**1- LA SOCIETE AL JAWAD**, SARL au capital inconnu ayant son  
siège à Treichville, Boulevard de Marseille, 05 BP 1000 Abidjan  
05, 21 25 35 27 ;

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son  
conseil, **MAÎTRE KAMIL TAREK**, Avocat à la cour;

**2- MADAME ADJA** exerçant sous la dénomination la quincaillerie  
général chez ADJA Adjamé 220 logements complexe, Tél : 20 38  
46 41 ;



Défenderesse, comparaisant et concluant;

**D'autre part ;**

Enrôlé le 04 juillet 2017 pour l'audience du mardi 11 juillet 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 03/10/2017 pour les parties ; A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge FALLE TCHEYA ;

La cause a à nouveau été renvoyée au mardi 31 octobre 2017 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°929 en date du mercredi 25 octobre 2017 ;

La cause a été mise en délibéré le mardi 14 novembre 2017 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 30 juin 2017, la **société SCHNEIDER ELECTRIC AFRIQUE DE L'OUEST** a assigné la **société AL JAWAD et Madame ADJA** à comparaître le 11 juillet 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

-constater que les sociétés AL JAWAD et Tantie ADJA se sont livrées à la commercialisation de produits contrefaits ;

-dire que cette exploitation est illicite et valider la saisie contrefaçon du 14 juin 2017 ;

-ordonner la destruction des produits contrefaits saisis par exploit de Maître BESSE Schadrack, huissier de justice, et détenus par Maître ABOUGNAN Martine, commissaire-priseur ;

-condamner solidairement les défendeurs à payer à lui payer la somme totale de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir et sa publication dans un journal d'annonces légales ;

-condamner les défenderesses aux dépens ;

Au soutien de son action, la société SCHNEIDER ELECTRIC



AFRIQUE DE L'OUEST explique qu'elle exerce dans le domaine de l'importation, l'exportation et la commercialisation des fournitures, articles et équipements électriques et électroniques et leurs accessoires sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire ;

Que dans le cadre de la protection de ses droits, elle a, en date du 19 février 1999, formulé quatre demandes d'enregistrement des marques « S » et « SCHNEIDER SA » et a obtenu les arrêtés d'enregistrement de ces marques le 09 février 2000 ;

Que les marques de ses produits n'ont pas fait l'objet de radiation ni de déchéance ;

Que dans le cadre de ses ventes, elle a découvert que certains des produits estampillés « SCHNEIDER ELECTRIC » ou « S » vendus sur le marché semblaient être de la contrefaçon ;

Que le 11 avril 2017, elle a effectué des achats auprès de certaines sociétés dont la Société Générale d'Electricité de Luxe dite SOGELUX, la société AL JAWAD et la quincaillerie générale chez ADJA ;

Que les produits découverts en ces endroits se sont révélés être des produits contrefaits ;

Qu'étant convaincue de la fraude commise par les défenderesses sur certains de ses produits, elle a procédé à une saisie contrefaçon desdits produits ;

En cours de procédure les parties ont produit un protocole d'accord transactionnel en date du 20 octobre 2017, mettant ainsi fin à l'instance ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

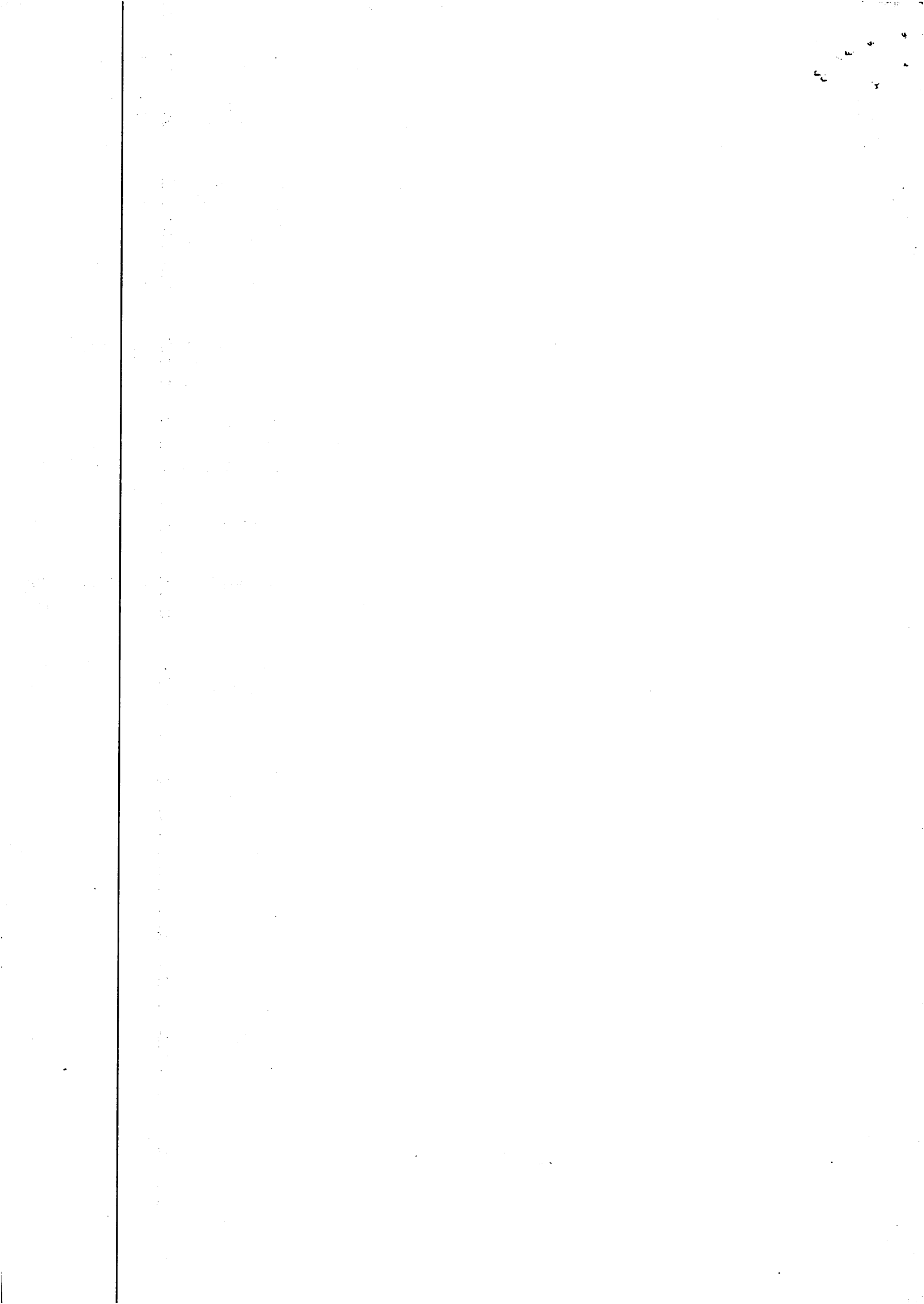
Les défenderesses ont eu connaissance de la procédure. Il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard.

#### **Sur le taux de ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont*



*l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé en ce qu'il y a une demande aux fins de destruction de produits saisis.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

#### **Sur l'extinction de l'instance**

Au cours de l'instance, les parties se sont rapprochées et ont conclu un protocole d'accord transactionnel le 20 octobre 2017 mettant fin à leur litige.

Aux termes de l'article 2052 du code civil, les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Il résulte de cette disposition légale que la transaction a pour effet de dessaisir le juge lorsqu'elle intervient pendant le procès. En effet, le juge ayant été saisi pour trancher un litige au sujet d'un droit, si les parties y mettent fin par la transaction, il suit que la contestation disparaît et l'instance s'éteint ; celle-ci étant devenue sans objet.

En l'espèce, le protocole d'accord transactionnel sus indiqué, conclu par les parties en cours de procédure, dessaisit le Tribunal de ce siège.

Il convient par conséquent de constater l'extinction de l'instance et de donner acte aux parties de l'accord intervenu entre elles.

#### **Sur les dépens**

La décision étant dans l'intérêt de toutes les parties, il y a lieu de faire masse des dépens et les mettre à la charge de chacune d'elle ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Constata la production du protocole d'accord transactionnel en date du 20 octobre 2017 conclu entre les parties mettant fin à leur litige ;

Leur en donne acte ;

Dit en conséquence que l'instance est éteinte ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés par moitié par chacune des parties ;

5



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**

**GRATIS**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le ..... **11 JAN 2019** .....  
REGISTRE A.J. - Vol. **44** F° **03**  
N° **44** Bord. **44** **31**  
**REÇU: GRATIS**  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



